



DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° 278 DGD du 12 SEP 2014

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Liquidation des droits et taxes à l'importation du poisson
issu des entreprises franches d'exportation

Réf. Article 8 et 9 du protocole additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001
instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA

En application des dispositions du protocole visé en référence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le poisson en provenance d'Etats membres de l'UEMOA, couvert par la déclaration d'exportation de type E9, donc issu des entreprises franches d'exportation (EFE), est soumis au paiement des droits et taxes en vigueur lors de son importation.

Les dispositions de la présente prennent effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

- MPMB/CAB
- Synd. Nat. des Transitaires
- SIDPC
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général des Douanes



Col. Major Issa COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National